

DOIS-JE ME DECLARER ?

DOIS-JE ME DECLARER ?	
1. Qu'est-ce que la déclaration d'activité ?	<p>Toute personne qui réalise des actions concourant au développement des compétences doit déclarer son activité auprès du Préfet de région territorialement compétent (DREETS – Service régional de contrôle). Dispenser des actions relevant de la formation professionnelle sans numéro d'activité est une infraction, qui peut être réprimée pénallement et financièrement. <u>Cette obligation repose également sur les sous-traitants (ou prestataires) d'organismes de formation déclarés.</u></p>
2. Qu'est ce que la formation professionnelle ?	<p>Le code du travail définit la formation professionnelle (article L 6311-1) : « <i>La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.</i> Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou descendants en situation de dépendance. »</p> <p>Une action de formation professionnelle se définit donc par 3 critères cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un public d'actifs (salariés, demandeurs d'emploi, créateurs ou chefs d'entreprise, apprentis, professions libérales...), - Un parcours pédagogique permettant une montée en compétence mesurable, - Un objectif professionnel (développer ses compétences sur son poste de travail, créer une entreprise, changer de métier...) <p>L'article L 6313-1 du code du travail vient préciser les grandes catégories d'action qui concourent au développement des compétences et qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle. Ces actions sont les formations proprement dites mais également les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les actions de formation par apprentissage.</p>
3. Comment savoir si mon activité relève de la formation professionnelle	<p>Il n'est pas possible au SRC de donner un avis <i>a priori</i> sur l'éligibilité d'une action de formation au champ de la formation professionnelle. C'est après instruction de l'ensemble des éléments présentés que le SRC déterminera l'éligibilité de l'action et prendra la décision d'accepter ou de refuser la demande.</p> <p>Il peut cependant être précisé ce qui suit :</p> <p>En tout état de cause, les actions suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions de conseil, audit, accompagnement, sensibilisation...

	<p>- les actions destinées à un autre public que celui de la formation professionnelle ne sont pas éligibles : il en est ainsi des restations destinées à des particuliers sans visée professionnalisante, à des bénévoles, des retraités, des jeunes en formation initiale...</p> <p><u>Conseil :</u></p> <p>Le parcours pédagogique et l'objectif professionnel de votre stagiaire (client) doivent apparaître très clairement dans les pièces de votre demande. Cela aidera l'administration à apprécier si votre prestation correspond à de la formation professionnelle et permettra d'accélérer l'instruction de votre demande.</p>
4. Je suis autoentrepreneur, pas une société	Quelle que soit la forme juridique de l'organisme (société, EI, auto-entrepreneuriat...), l'activité de prestataire de formation doit être déclarée auprès de la DREETS. Il n'existe pas de cas d'exonération à raison du statut juridique de l'organisme. Les auto-entrepreneurs bénéficient cependant d'une procédure de déclaration aménagée (voir question XXX).
5. Je mets en relation des clients avec des organismes de formation	Selon les dispositions de l'article L6351-1 du code du travail, toute personne (physique ou morale) qui réalise des prestations visées à l'article L6351-1 du même code, doit déclarer son activité auprès du Préfet de région compétent. Si vous n'êtes là que comme intermédiaire entre un client et un formateur indépendant de votre structure, vous ne réalisez pas de prestations au sens de l'article L6351-1 précité et vous n'avez pas à déclarer votre activité auprès du SRC.
6. Je suis formateur salarié (occasionnel ou non), dois-je me déclarer ?	Tout prestataire de formation professionnelle doit déclarer son activité auprès du Préfet de région territorialement compétent. Un formateur salarié d'un organisme de formation, que ce soit à titre permanent ou occasionnel, n'a pas besoin d'être déclaré. Le n° de déclaration d'activité de prestataire de formation est celui de son employeur.
7. Mon entreprise est à l'étranger, dois-je déclarer mon activité ?	<p>La déclaration d'activité des prestataires de formation professionnelle est une obligation légale, prévue par les dispositions de l'article L6351-1 du code du travail. S'agissant des organismes dont le siège social n'est pas domicilié en France, un texte réglementaire (article R6351-3 du même code) vient préciser la règle d'assujettissement à cette obligation de déclaration. L'organisme de formation établi à l'étranger est assujetti à l'obligation de déclarer son activité de prestataire de formation auprès du Préfet de Région compétent, à raison du domicile de son représentant (article R 6351-3 du code du travail). En cas de sous-traitance, le donneur d'ordre ne peut pas être ce représentant.</p> <p>Toutefois, il ressort du second alinéa de ce même article que les organismes de formation qui cumulent les deux particularités suivantes ne sont pas soumis à déclaration d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ont leur siège dans un état membre de l'Union européenne (ou l'Espace économique européen), - Et interviennent de manière occasionnelle sur le territoire Français. <p>Attention : même si l'organisme de formation qui répond à ces deux conditions n'est pas soumis à cette obligation de manière générale, cette démarche redouble un préalable obligatoire s'il souhaite bénéficier de financements publics (France Travail, OPCO, Conseil régional, CPF...), soumis à la démarche de qualité de la formation (EDOF, QUALIOPI, etc...).</p>
8. Dois-je être agréé ?	La déclaration d'activité des organismes de formation n'est pas un agrément. Cela signifie que l'Etat n'apporte aucune validation quant au contenu des actions proposées. Le SRC s'assure simplement que l'action que vous mettez en œuvre relève bien de la formation professionnelle au sens des articles L 6311-1 et L 6313-1 du code du travail.

	<p>Le numéro de déclaration d'activité ne peut en aucun cas être confondu avec un numéro d'agrément : il est même interdit d'assimiler les deux. Ainsi, si vous souhaitez mentionner votre numéro d'activité dans votre publicité, vous ne pouvez le faire que sous cette forme « Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat » (article L 6352-1é du code du travail).</p> <p>Attention : dans certains domaines, il vous faudra disposer d'un agrément distinct de la déclaration d'activité reconnue par la DREETS. Cet agrément, délivré par une autorité spécialisée, est par exemple requis pour les formations dans le domaine de la santé/sécurité au travail (agrément CARSAT), de la sécurité privée (agrément CNAPS), de certaines professions médicales</p> <p style="text-align: center;">RENSEIGNEZ VOUS sur votre domaine d'activité</p>
9. Mon activité peut -elle être financée par des fonds publics ?	<p>Les activités de formation professionnelle dûment enregistrées peuvent être prises en charge par des financements publics à condition que l'organisme de formation soit certifié QUALIOPI.</p> <p>Outre la justification d'un numéro de déclaration d'activité actif et d'une certification QUALIOPI, la prise en charge par des financeurs publics ou au titre de fonds mutualisés répond à d'autres critères qualitatifs sur lesquels l'administration ne peut pas se prononcer. Ce point est à voir avec les financeurs concernés.</p>
10. Certification QUALIOPI	<p>Tous les organismes de formation qui souhaitent bénéficier de fonds publics ou de fonds mutualisés (fonds des OPCO et des FAF) doivent certifiés au titre de la qualité.</p> <p>Pour vous aider à préparer la démarche de certification, vous pouvez vous référer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualite-des-actions-de-formation • au Guide de lecture du référentiel national Qualité : guide-lecture-referentiel-qualite.pdf (travail-emploi.gouv.fr) <p><u>Deux précisions importantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la démarche de certification est à engager et réaliser en même temps ou après attribution du numéro de déclaration. - La certification Qualité ne remplace pas les dispositifs d'agrément spécifique à certains secteurs d'activité (santé, sécurité...). <p>Les sous-traitants ne sont pas obligés d'être certifiés (sauf financement CPF). Il appartient au donneur d'ordre faisant appel à la sous-traitance de s'assurer du respect du référentiel qualité par le sous-traitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconnaissance d'une certification Qualiopi ne préjuge en rien de l'attribution d'un numéro de déclaration d'activité, les deux démarches étant indépendantes.

COMMENT FAIRE MA DECLARATION D'ACTIVITE

<p>1. Où dois-je demander mon numéro d'enregistrement ?</p> <p>L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet de région (DREETS) compétent à raison soit du lieu de son principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social (Article R.6351-2 du Code du travail). Il doit pouvoir justifier de cette situation auprès de la DREETS (SRC). La demande doit être déposée en ligne via l'application « Mon activité formation ». La télédéclaration remplace l'envoi du formulaire CERFA et des pièces justificatives au service régional de contrôle de la DREETS.</p>	
<p>2. A quel moment dois-je engager ma démarche ?</p>	<p>Vous ne pouvez pas demander à être enregistré de façon prévisionnelle.</p> <p>Vous ne pouvez l'être que si vous avez d'ores et déjà un client direct (entreprise, particulier ou donneur d'ordre lui-même immatriculé). <u>Le contrat commercial qui vous lie à ce client est d'ailleurs l'une des pièces constitutives du dossier de demande.</u></p> <p>Il est très important de l'établir selon les règles prévues par les articles L 6353-1 et L 6353-3 et suivants du code du travail (Cf questions 5 et 7)</p> <p>Lorsque vous aurez signé un contrat avec un client, vous devrez déposer votre demande dans les 3 mois (article R 6351-1 du code du travail)</p>
<p>3. Quelles sont les pièces à fournir ?</p>	<p><u>Votre déclaration d'activité repose sur un dossier contenant les pièces listées à l'article R 6351-5 du code du travail. : Article R6351-5 - Code du travail - Légifrance</u></p> <p>La production de l'ensemble des pièces demandées est impérative. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une décision de refus (article L 6351-3 du code du travail).</p> <p>Pour les autoentrepreneurs uniquement, le dossier à présenter est aménagé : Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0278 du 27/11/2025</p> <p>I. Cas général : avant de vous connecter, préparez les pièces justificatives suivantes :</p> <p>1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN <u>au nom et à l'adresse du demandeur</u> (https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp),</p> <p>2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques : (www.cjn.justice.gouv.fr), datant de moins d'un mois,</p> <p>3° Une copie d'une première contractualisation (d'un premier contrat avec un client) attestant de la réalisation d'une action de formation (voir modèles). Ce peut être :</p>

- ✓ convention de formation professionnelle, conclue avec des personnes morales (Article L 6351-1 du Code du travail)
- ✓ contrat de formation professionnelle conclu avec un particulier finançant tout ou partie de sa formation (Article L 6353-3 du Code du travail)
- ✓ contrat de sous-traitance ou de prestation de service, conclu avec un organisme de formation.

(voir également questions 5 et 7)

Quel que soit le document produit, il doit être récent, c'est-à-dire signé **moins de trois mois** avant le dépôt de la demande. Pour le numéro de déclaration d'activité qui doit y être mentionné, vous indiquerez : « *Demande en cours auprès de la DREETS* ».

4° Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts. En plus des pièces prévues aux points 1 à 3, faire une demande écrite d'enregistrement en qualité de CFA auprès du SRC (DREETS Nouvelle-Aquitaine – 6 Allée des Anciennes Serres - CS 90200 – 86281 SAINT BENOIT Cédex) et joindre :

- ✓ une copie des statuts mentionnant expressément dans leur objet la formation en apprentissage
- ✓ une copie de contrat d'apprentissage

5° Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°, ainsi que la liste des formateurs qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités (CV, copie du diplôme, justificatif de formation ...), du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme ;

6° La copie d'une pièce d'identité en cours de validité du déclarant pour les personnes physiques ou du dirigeant pour les personnes morales ou la production d'un justificatif numérique d'identité dont la certification est garantie par l'Etat.

II.-Pour les autoentrepreneurs uniquement : dossier aménagé

Par dérogation, l'organisme qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts **est dispensé de l'obligation d'accompagner sa déclaration d'activité des pièces mentionnées aux 3° et 5° du même I, c'est-à-dire :**

- le premier contrat conclu avec le client,
- les statuts (apprentissage)

	<ul style="list-style-type: none"> - les informations sur la réalisation des actions : titres et qualités des formateurs notamment. <p>L'autoentrepreneur complète sa déclaration par une déclaration présentant son activité de façon succincte. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté : Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0278 du 27/11/2025</p> <p>Dans tous les cas, les pièces qui n'ont pas été exigées au dépôt de la demande doivent exister. Le service de contrôle peut en demander la production à tout moment.</p> <p><u>Conseils pratiques :</u></p> <p><i>Le traitement de votre demande sera facilité par la production de documents dans un format unique, pdf de préférence. Eviter les photos de documents, peu lisibles.</i></p> <p><i>Vous ne pourrez télétransmettre votre demande qu'après téléchargement des pièces pour <u>chaque</u> rubrique de la demande.</i></p> <p><i>Attention à bien la valider pour l'envoyer à l'administration. Une demande restée à l'état de brouillon n'est pas accessible aux agents du SRC et ne peut être traitée</i></p>
4. Déclaration d'un CFA	<p>Un OF déjà déclaré (numéro de DA actif) et qui souhaite devenir CFA doit mentionner cette extension de son activité dans ses statuts.</p> <p>Il doit ensuite adresser au SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de ses statuts mentionnant la formation par apprentissage en plus de la formation continue. <p>Attention, ces statuts doivent être signés et déposés pour être retenus comme probants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche de recensement <p>Le SRC enregistrera la modification dans MAF et confirmera cette situation par courrier à l'OF.</p> <p>L'enregistrement dans MAF permettra à l'OF d'être identifié comme CFA dans la liste publique des organismes de formation.</p>
5. Quelle est la différence entre une convention de formation et un contrat de formation ?	<p>Une convention de formation est signée entre le prestataire de formation et une entreprise cliente (personne morale dotée d'un n° SIREN). Elle ne contient pas de dispositions obligatoires, sauf si la formation est prise en charge par un financeur public (OPCO, Etat, Transition Pro, France Travail...article D 6353-1 du code du travail).</p> <p>Un contrat de formation professionnelle est signé avec un particulier (personne physique), qui finance la formation à ses frais. Dans ce cas, le contrat est encadré des règles strictes fixées par les dispositions des articles L 6353-3 à 7 du code du travail et qui concernent, notamment, le droit et le délai de rétractation, les modalités de paiement... un modèle de contrat de formation conforme est proposé dans le guide des organismes de formation.</p> <p>Attention : un contrat de formation non conforme n'est pas recevable et peut emporter un refus de déclaration d'activité.</p>

6. Je travaille uniquement en sous-traitance et ne peut pas présenter de convention ou de contrat avec le stagiaire	<p>Le contrat de sous-traitance vaut convention. Il doit cependant être suffisamment précis pour identifier la nature, la durée, les dates et le contenu de la prestation et les moyens mis en œuvre.</p> <p>Ces informations peuvent figurer dans le contrat ou en annexe à ce dernier.</p> <p>A défaut, le SRC les demandera et suspendra l'instruction. Si ces informations ne sont pas fournies, la demande sera refusée.</p>
7. Que doit contenir une convention de formation, un contrat ?	<p>La contractualisation visera une action précise, pour un objectif et public précis.</p> <p>Les informations attendues sont : l'intitulé, l'objectif et la nature (Article L6313-3 du Code du travail), le contenu de l'action, la durée et la période de réalisation (avec des dates), l'effectif concerné (nominatif en cas de contrat ou de convention), ainsi que les modalités de déroulement (et notamment les moyens techniques et pédagogiques), de suivi et de sanction de l'action, le prix de l'action et les modalités de règlement.</p> <p>Ces informations pourront être indiquées directement dans le document (convention, contrat FP ou contrat de sous-traitance) ou dans les annexes de celui-ci.</p> <p><u>Si ces informations ne figurent pas dans votre dossier, le SRC vous les demandera, ce qui suspendra l'instruction de la demande.</u> Si elles ne sont pas produites au SRC, votre demande sera refusée</p> <p>Des modèles sont consultables dans le guide des organismes de formation</p>

Instruction de la demande

1. Combien de temps dure l'instruction ?	<p>Le délai de traitement peut aller jusqu'à deux mois à réception du dossier complet.</p> <p>En cas de demande incomplète, le délai d'examen démarre à la date de réception des pièces manquantes (Article L114-5 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>A l'issue de l'instruction, une décision sera rendue (refus de déclaration ou attribution d'un numéro d'enregistrement). En l'état du droit, elle est transmise par voie postale (uniquement). <u>Vous veillerez à saisir une adresse postale suffisamment précise pour éviter les défauts de distribution.</u></p> <p>Pendant l'instruction de votre demande, vous pouvez contractualiser et réaliser des actions :</p> <p><u>Article R6351-6 du Code du travail : « (...) Jusqu'à la délivrance du récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré et peut exercer son activité (...) ».</u></p> <p>Cela ne préjuge pas de la suite donnée à votre demande.</p>
2. Comment suis-je informé de l'évolution de ma demande ?	<p>Une fois déposé, le dossier est affiché comme « en cours d'instruction ». Cela signifie qu'il a bien été envoyé au service instructeur mais ne permet pas de savoir s'il est déjà examiné. Plusieurs milliers de demandes sont déposées chaque année et le service instructeur les traite par ordre d'arrivée.</p>

	<p>Des modifications sont attendues courant 2026 afin d'affiner l'information du déposant sur le statut de sa demande en temps réel.</p> <p>Lorsque votre dossier est traité par un agent de l'Etat, ce dernier peut le valider, le refuser ou le mettre en attente s'il a besoin de pièces ou de précisions supplémentaires pour rendre la décision.</p> <p>Si tel est le cas, vous recevez un message envoyé à l'adresse mail que vous avez renseigné (vérifiez bien vos indésirables) : vous disposez alors de 10 jours ouvrés (deux semaines) pour répondre à la demande de l'administration, à défaut de quoi votre demande sera rejetée.</p>
3. Dois-je attendre d'avoir mon numéro d'activité pour faire des formations ?	<p>Pendant l'instruction de votre demande, vous pouvez contractualiser et réaliser des actions :</p> <p><u>Article R6351-6 du Code du travail</u> : « (...) Jusqu'à la délivrance du récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré et peut exercer son activité (...) ». Cela ne préjuge pas de la suite donnée à votre demande.</p>
4. 1^{ère} convention ou contrat : Faut-il attendre d'avoir le numéro de DA ?	<p>Non – Pour la 1^{ère} contractualisation, vous mentionnerez « <i>Déclaration d'activité en cours</i> »</p> <p>La convention ou le contrat établi servira de base à la demande de DA.</p>
5. Comment savoir si ma demande a été acceptée ?	<p>Si la demande est acceptée, l'organisme de formation reçoit sous quinzaine un courrier postal (lettre simple) confirmant son numéro de déclaration (numéro commençant par 75).</p> <p>Ce courrier contient également le code d'activation de son compte ainsi que d'autres informations importantes.</p> <p>L'organisme de formation doit prendre soin de conserver ce courrier, sans limite de temps.</p>
6. A quel moment obtient-on son code d'activation ?	<p>Le code d'activation n'est attribué que si la demande de déclaration est acceptée et qu'un n° d'immatriculation est délivré.</p>
7. Que faire si ma demande est refusée ?	<p>Si l'autorité administrative refuse la déclaration, une décision précisant les raisons de fond et/ou de forme qui ont conduit à ce refus est envoyé au déclarant.</p> <p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités indiquées dans la notification.</p> <p>Il est loisible au déclarant de déposer une nouvelle demande qui tiendra compte des raisons pour lesquelles la première demande a été refusée.</p> <p>Cette nouvelle demande doit comprendre l'intégralité des pièces attendues (Article R6351-5 du Code du travail) et ne peut pas se limiter à compléter ou corriger la première demande refusée.</p> <p>Ce nouveau dépôt n'est possible qu'à l'issue d'un délai de 15 jours après le refus.</p>

UTILISATION DE LA PLATEFORME MAF

<https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr>

1. Comment accéder à la plateforme pour faire ma déclaration ?	Si vous souhaitez devenir ou vous déclarer en tant qu'organisme de formation, vous devez déposer une demande en ligne via l'application « Mon activité formation ». La télédéclaration remplace l'envoi du formulaire CERFA et des pièces justificatives au service régional de contrôle de la DREETS. Comment accéder à « Mon activité formation » ? <ul style="list-style-type: none">▶ Lors de votre première connexion à "Mon activité formation" : créez un compte avec le numéro SIRET de votre organisme et une adresse électronique valide. Vous recevrez alors un courriel d'activation de votre compte.▶ Une fois cette première étape effectuée, vous pourrez accéder au service « Mon activité formation » et réaliser votre déclaration d'activité. Pour vous accompagner dans vos démarches, consultez le guide utilisateur de la télédéclaration d'activité DOC1
2. Je n'arrive pas à déposer ma demande	Le problème peut venir d'un format de saisie non correct (exemple n° de téléphone avec des espaces ...) ou de l'absence de téléchargement de pièces obligatoires. Si le problème persiste, je vous invite à contacter l'assistance technique pour les applications du Ministère au numéro vert suivant : 0805 032 430 Le service d'assistance est joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, sans interruption. Le SRC ne peut intervenir à son niveau.
3. J'ai reçu mon numéro, comment activer mon compte ?	La création du compte n'est possible qu'une fois que la DA est accordée. Le code d'activation est dans le courrier qui accompagne le récépissé de déclaration. En cas de perte/non distribution du courrier : contacter le SRC en indiquant votre numéro SIREN
4. Je ne trouve plus mon code d'activation	Le code d'activation peut être récupéré à partir de MAF.
5. Je dois mettre à jour des informations	Le guide des organismes de formation
6. Mon SIRET a changé, mon code reste-t-il valable ?	Le code d'activation change en cas de nouveau SIRET. L'organisme de formation doit le signaler au SRC (en justifiant du nouveau SIRET) pour qu'un nouveau code soit généré
7. Je n'arrive pas à créer mon compte (1^{ère} connexion)	MAF est couplé au fichier INSEE/SIREN Cette situation se rencontre lorsque l'organisme de formation a interdit la diffusion des informations le concernant au niveau du fichier INSEE/SIREN. Vérification : https://avis-situation-sirene.insee.fr/ La structure doit faire les modifications nécessaires pour débloquer la situation sur MAF.